ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH.	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-84-121 du 26 ramadan 1404 (26 juin 1984) modifiant le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement 383

Cessation des fonctions des ministres d'Etat.

Dahir n° 1-84-152 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement 384

Administration de la défense nationale. — Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-83-351 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale 384

Membres de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. — Exercice des attributions.

Dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 14 octobre 1983 habilitant les anciens membres de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême à exercer les attributions de cette chambre 384

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-84-121 du 26 ramadan 1404 (26 juin 1984) modifiant le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 27 ramadan 1404 (27 juin 1984) sont déchargés de leurs fonctions :

— M. M'Hamed Douiri, ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
— et M. Abdelhaq Tazi, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

ART. 2. — A compter du 27 ramadan 1404 (27 juin 1984) sont nommés :

— Ministre de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle .... M. Mohamed KABBAJ ;
— Ministre du plan ..... M. Abdelhaq TAZI.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 26 ramadan 1404 (26 juin 1984).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-84-152 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) modifiant le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 hija 1404 (3 septembre 1984) il est mis fin aux fonctions des ministres d'Etat dont les noms suivent :

— M. Ahmed Osman,

— M. Maâti Bouabid,

— M. Abderrahim Bouabid,

— M. M'Hamed Boucetta,

— M. Mahjoubi Ahardane,

— M. Mohamed Arsalane El Jadidi.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Dahir n° 1-83-351 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 24 safar 1404 (30 novembre 1983), délégation générale et permanente est donnée à Notre Premier ministre, M. Mohammed Karim-Lamrani, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos directives, les actes, décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Dans les conditions prévues par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, Notre Premier ministre peut donner délégation au secrétaire général de l'administration de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer ou viser tous actes entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant les anciens membres de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême à exercer les attributions de cette chambre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées, jusqu'à l'entrée en fonction des futurs membres de la chambre constitutionnelle, les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant les anciens membres de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême à exercer les attributions de cette chambre.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.